

CA_PARIS_09-06-2009_DO

Interpellation: convocation pour "Affaire le concernant" au commissariat et placé en G-AU pour faux, usage de faux ou situation irrégulière, les policiers étant saisi d'une demande d'expulsoire préliminaire de parquer au titre d'une fausse carte de séjour de l'intéressé, en dehors de sa zone d'origine. Convocation déloyale.

Extrait des minutes du Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 09 juin 2009 à 09 H 00

(n° 15 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02270

Décision déferée : ordonnance du 05 juin 2009, à 14h45, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CRETEIL,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Baramathie DO [redacted]
né le 01 janvier 1966 à Dogofri de nationalité malienne
demeurant [redacted]

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,
assisté de Me DIALLO commis d'office, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 03 juin 2009 pris par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de Monsieur Baramathie D [redacted] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 03 juin 2009, pris par le préfet du Val-de-Marne , notifié à l'intéressé, le même jour, à 10h ;
- Vu l'appel interjeté le 08 juin 2009, à 12h01, par Monsieur Baramathie D [redacted], de l'ordonnance du 05 juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil rejetant les exceptions de nullité, autorisant le préfet du Val-de-Marne à retenir l'intéressé, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours, dans tous locaux qui, ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur le territoire national, rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;
- Vu les observations de Monsieur Baramathie D [redacted], assisté de son avocat, qui demande

l'infirmer de l'ordonnance au motif que son interpellation a été irrégulière, pour déloyauté ;

- Vu les pièces écrites transmises par préfet du Val-de-Marne, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Créteil ayant demandé aux services de police de Vitry-sur-Seine de procéder à une enquête préliminaire concernant l'intéressé au titre d'une fausse carte de séjour présentée par lui à la CPAM du Val-de-Marne, l'intéressé a été convoqué "pour affaire le concernant" le 2 juin 2009 à 10h, et a été placé en garde à vue, avec effet à 10h, pour faux, usage de faux et étranger en situation irrégulière, le même jour à 10h25, sans avoir été entendu sur l'enquête préliminaire requise et sans qu'il ressorte de la procédure les éléments de l'enquête préliminaire alors recueillis permettant de suspecter les infractions ainsi retenues ; qu'il s'ensuit que, dès lors que l'intéressé n'a pas été entendu sur le fond avant son placement en garde à vue et que les services de police ne disposaient d'aucun autre élément que la réquisition d'enquête préliminaire concernant l'intéressé pour les faits qui y étaient, énoncés, il a été convoqué déloyalement "pour affaire le concernant", alors qu'il s'agissait de le placer en garde à vue, en dehors de tout délit flagrant, afin de l'entendre sur le fond dans un cadre plus contraignant ; que la procédure est irrégulière ; qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée et de rejeter la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Baramathie D. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 09 juin 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIRMÉE
Le Greffier en Chef

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé